

**CONDITIONS S'APPLIQUANT À L'ENTRÉE
DE GRAINES DE SEMENCE AUX ÉTATS-UNIS
- SOUS LE DOCUMENT DES QUARANTAINES À L'ÉTRANGER 7CFR319.37**

Origine Canadienne ou Retourné aux États-Unis * Origine autre que le Canada ou les États-Unis

A. SOMMAIRE - ORIGINE CANADIENNE OU RETOURNÉ AUX ÉTATS-UNIS

Tout lot de graines de semence dans la catégorie A. (excepté les semences de maïs, de blé, de coton et de riz lesquelles sont couvertes sous des règlements distincts) qui a été produit au Canada ou qui a déjà été importé au Canada à partir des États-Unis doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire ou d'un formulaire PPQ925 ou CFIA/ACIA-5289 qui peuvent tenir lieu de certificat phytosanitaire. Les semences de maïs, de blé, de coton et de riz sont exemptes des exigences du règlement 7CFR319.37 et ne nécessitent pas de certificat phytosanitaire quand ils sont d'origine canadienne ou américaine mais sous des règlements distincts, ils peuvent nécessiter d'autres permis ou exigences tels qu'énumérés ci-dessous.

1. Semences de grandes cultures ou de légumes

Sauf dans les cas énumérés plus bas dans la section *Exigences particulières*, il suffit d'une autorisation verbale pour que les semences de cette catégorie puissent entrer aux États-Unis, car l'APHIS n'exige pas de permis écrit. Les semences de cette catégorie sont cependant soumises aux exigences en matière d'importation de la *Federal Seed Act*. Chaque lot de semences doit être étiqueté de manière précise quant à la sorte, à la variété, à l'origine des graines et à la désignation du lot. S'il s'agit de semences traitées, la déclaration d'étiquetage ainsi que l'étiquette de chaque contenant doivent comporter une mention à cet égard. Au point d'entrée, les inspecteurs de la *Plant Protection and Quarantine* (PPQ) inspectent chaque lot de semences de grande culture ou de légume et y prélèvent des échantillons. Si les inspecteurs y détectent la présence de mauvaises herbes ou d'autres organismes nuisibles aux végétaux, ils peuvent soit refuser l'entrée du lot, soit permettre son traitement ou sa transformation sous surveillance. Les semences de grandes cultures ou de légumes provenant du Canada doivent être accompagnées d'un formulaire *Seed Analysis Certificate* (PPQ 925), qui tient lieu d'échantillonnage.

Voir la section *Exigences particulières*, s'appliquant aux semences de certaines cultures.

2. Semences de fleurs et d'autres plantes herbacées (ce qui exclut les semences d'arbres ou d'arbustes)

Sauf dans les cas énumérés ci-après, il suffit d'une autorisation verbale pour que les semences de cette catégorie entrent aux États-Unis, car l'APHIS n'exige pas de permis écrit. Cependant, toutes les semences de cette catégorie sont soumises à une inspection, et, s'il y a lieu, aux traitements nécessaires pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles.

Exigences particulières s'appliquant à certaines semences des deux catégories ci-dessus :

Bambou et genres apparentés - semences interdites d'entrée quelle que soit leur origine.

Féveroles et gourganes (*Vicia faba*) - voir vesces.

Agrumes (*Citrus spp.*) et genres apparentés (voir Rutacées) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit.

Semences pelliculées ou enrobées - L'entrée des semences commerciales est permise sans traitement ni autre restriction si elles sont accompagnées par un formulaire PPQ925 ou CFIA/ACIA-5289 ou par un certificat phytosanitaire. L'agent autorisé prélève un échantillon de semences officiel dans chacun des lots avant que les graines ne soient pelliculées ou enrobées dans le pays d'origine. L'échantillon scellé doit accompagner le lot de semences pelliculées ou enrobées lorsque celui-ci arrive au point d'entrée. L'échantillon est inspecté par la PPQ au point d'entrée.

Maïs - Les semences peuvent entrer aux États-Unis si elles sont accompagnées d'un permis écrit. Les exigences de la *Federal Seed Act* s'appliquent aussi pour les quantités commerciales.

Coton (*Gossypium*) - L'entrée des semences n'est permise que dans les ports de l'Atlantique Nord et exige un permis écrit. Une fumigation est requise.

Hibiscus (*Hibiscus spp.*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Kenaf (*Hibiscus cannabinus*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Okra (*Abelmoschus spp.*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Végétaux parasites - Les semences sont interdites d'entrée, sauf si elles sont accompagnées du permis spécial s'appliquant aux organismes nuisibles aux végétaux.

Riz (*Oryza spp.*) - Les semences sont interdites d'entrée quelle que soit leur origine.

Pois de senteur ou gesse (*Lathyrus spp.*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit.

Vesces (*Vicia spp.*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit.

Mauvaises herbes - Les semences des mauvaises herbes considérées comme nuisibles par le gouvernement des États-Unis (*federal noxious weeds*) sont interdites d'entrée, sauf si elles sont accompagnées du permis spécial s'appliquant aux organismes nuisibles aux végétaux. Pour plus de précisions, écrire à la PPQ en précisant le genre et l'espèce de mauvaise herbe, ou faisant un renvoi à la liste officielle *Federal Noxious Weed List*.

Blé - Les exigences de la *Federal Seed Act* s'appliquent aussi pour les quantités commerciales.

3. Semences de plantes ligneuses (arbres, arbustes, palmiers, etc.)

Les semences de cette catégorie peuvent généralement entrer aux États-Unis, mais l'entrée est interdite dans les cas suivants :

Avocatier (*Persea americana*) - permis écrit

Épine-vinette (*Berberis spp.*) et plantes des genres *Mahonia* et *Mahoberberis* - Les semences sont interdites d'entrée, quelle que soit leur origine.

Cocotier (*Cocos spp.*) - Les semences sont interdites d'entrée, sauf si elles proviennent de Jamaïque ou du Costa Rica. Un permis écrit est requis pour les semences provenant de ces pays.

Caféier, graines non torréfiées (*Coffea spp.*) - Les graines non torréfiées sont interdites d'entrée à Hawaii et à Porto Rico, quelle que soit leur origine. Dans le cas des autres destinations, l'entrée aux États-Unis exige un permis écrit.

***Prunus* spp.** - À cause du virus de la sharka du prunier, les semences de *Prunus* spp. (sauf de *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. canescens*, *P. mahaleb*, *P. padus*, *P. serotina*, *P. serrula*, *P. serrulata*, *P. subhirtella*, *P. laurocerasus*, *P. virginiana*, *P. effusa*, *P. sargentii* ou *P. yedoensis*) provenant du Canada doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire établissant qu'elles ont été produites dans une pépinière exempte du virus de la sharka du prunier.

Rutacées - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit.

4. Espèces en voie de disparition

Certaines semences sont visées par l'*Endangered Species Act* (ESA) ou par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Si les semences à importer n'appartiennent pas à une espèce commune, **citoyens américains**, communiquez avec l'Unité des Permis de la USDA-PPQ pour obtenir une liste des semences visées par l'ESA ou par la CITES. <http://www.aphis.usda.gov/ppq/permits/index.html>

5. Semences génétiquement modifiées

Pour l'importation, le transport entre États des États-Unis et la dissémination dans l'environnement de semences génétiquement modifiées, **citoyens américains**, présentez une demande à l'aide du formulaire APHIS 2000, *Application for Permit or Courtesy Permit*.

<http://www.aphis.usda.gov/ppq/permits/index.html>

B. SOMMAIRE - ORIGINE AUTRE QUE LE CANADA OU LES ÉTATS-UNIS

Tout lot de graines de semence dans la catégorie B. réexporté du Canada nécessite un certificat phytosanitaire ou un formulaire CFIA/ACIA-5289 qui peut tenir lieu de certificat phytosanitaire. Voir ci-dessous pour de plus spécifiques restrictions.

1. Semences de grandes cultures ou de légumes

Sauf dans les cas énumérés plus bas dans la section *Exigences particulières*, il suffit d'une autorisation verbale pour que les semences de cette catégorie puissent entrer aux États-Unis, car l'APHIS n'exige pas de permis écrit. Les semences de cette catégorie sont cependant soumises aux exigences en matière d'importation de la *Federal Seed Act*. Chaque lot de semences doit être étiqueté de manière précise quant à la sorte, à la variété, à l'origine des graines et à la désignation du lot. S'il s'agit de semences traitées, la déclaration d'étiquetage ainsi que l'étiquette de chaque contenant doivent comporter une mention à cet égard. Au point d'entrée, les inspecteurs de la *Plant Protection and Quarantine* (PPQ) inspectent chaque lot de semences de grande culture ou de légume et y prélèvent des échantillons. Si les inspecteurs y détectent la présence de mauvaises herbes ou d'autres organismes nuisibles aux végétaux, ils peuvent soit refuser l'entrée du lot, soit permettre son traitement ou sa transformation sous surveillance.

Voir la section *Exigences particulières*, s'appliquant aux semences de certaines cultures.

2. Semences de fleurs et d'autres plantes herbacées (ce qui exclut les semences d'arbres ou d'arbustes)

Sauf dans les cas énumérés ci-après, il suffit d'une autorisation verbale pour que les semences de cette catégorie entrent aux États-Unis, car l'APHIS n'exige pas de permis écrit. Cependant, toutes les semences de cette catégorie sont soumises à une inspection, et, s'il y a lieu, aux traitements nécessaires pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles.

Exigences particulières s'appliquant à certaines semences des deux catégories ci-dessus :

Bambou et genres apparentés - semences interdites d'entrée quelle que soit leur origine.

Féveroles et gourganes (*Vicia faba*) - voir vesces.

Agrumes (*Citrus spp.*) et genres apparentés (voir Rutacées) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit, et un traitement est requis.

Semences pelliculées ou enrobées - L'entrée de ces semences est généralement interdite, parce qu'elles ne peuvent pas être inspectées. Dans le cas des semences commerciales dont l'entrée aux États-Unis serait permise sans traitement ni autre restriction si elles n'étaient pas pelliculées ou enrobées, l'entrée aux États-Unis peut être autorisée en vertu d'un nouveau protocole. L'importateur doit présenter une demande de permis (formulaire PPQ 587), une déclaration de l'organisation de la protection des végétaux du pays d'origine comportant le nom, le

numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'agent chargé de l'échantillonnage ainsi qu'une lettre de cet agent dans laquelle il déclare que l'échantillonnage sera effectué conformément aux exigences de l'Association internationale d'essais de semences. Si la demande est approuvée, l'agent ainsi autorisé prélève un échantillon de semences officiel dans chacun des lots avant que les graines ne soient pelliculées ou enrobées dans le pays d'origine. L'échantillon scellé doit accompagner le lot de semences pelliculées ou enrobées lorsque celui-ci arrive au point d'entrée. L'échantillon est inspecté par la PPQ au point d'entrée.

Maïs (*Zea*) et genres apparentés (*Andropogon*, *Coix*, *Chionachne*, *Echinochloa*, *Eleusine*, *Euchlaena*, *Miscanthus*, *Panicum*, *Pennisetum*, *Polytoca*, *Saccharum*, *Sclerachne*, *Setaria*, *Sorghum*, *Trilobachne* et *Tripsacum*) - Les semences provenant de sources approuvées peuvent entrer aux États-Unis si elles sont accompagnées d'un permis écrit. Les semences provenant d'autres sources sont interdites d'entrée. Pour plus de détails, écrire à la PPQ en mentionnant la sorte de semence, le pays d'origine et le but de l'importation.

Coton (*Gossypium*) - L'entrée des semences n'est permise que dans les ports de l'Atlantique Nord et exige un permis écrit. Une fumigation est requise.

Hibiscus (*Hibiscus* spp.) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Kenaf (*Hibiscus cannabinus*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Lentille (*Lens* spp.) - Les semences provenant d'Amérique du Sud sont interdites d'entrée. Les semences provenant d'autres sources exigent un permis écrit, et un traitement est requis.

Niger (*Guizotia abyssinica*) - L'entrée aux États-Unis exige un traitement thermique assurant une dévitalisation des semences. Les semences de Niger renferment de nombreuses graines de mauvaises herbes nuisibles ou justifiables de quarantaine.

Okra (*Abelmoschus* spp.) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Végétaux parasites - Les semences sont interdites d'entrée, sauf si elles sont accompagnées du permis spécial s'appliquant aux organismes nuisibles aux végétaux.

Arachide (*Arachis* spp.) - Les semences sont interdites d'entrée si elles proviennent du Burkina Faso, de la République populaire de Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, des Philippines, du Sénégal, de la Thaïlande ou de Taiwan, à cause du *peanut stripe virus*.

Pomme de terre, graines (*Solanum tuberosum*) - Les graines (semences véritables) de pomme de terre sont interdites d'entrée sauf si elles proviennent du Canada, de Nouvelle-Zélande ou de la « région » du Chili.

Riz (*Oryza* spp.) - Les semences sont interdites d'entrée quelle que soit leur origine.

Pois de senteur ou gesse (*Lathyrus* spp.) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Vesces (*Vicia* spp.) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Mauvaises herbes - Les semences des mauvaises herbes considérées comme nuisibles par le gouvernement des États-Unis (*federal noxious weeds*) sont interdites d'entrée, sauf si elles sont accompagnées du permis spécial s'appliquant aux organismes nuisibles aux végétaux.

Pour plus de précisions, écrire à la PPQ en précisant le genre et l'espèce de mauvaise herbe, ou faisant un renvoi à la liste officielle *Federal Noxious Weed List*.

Blé - (*Triticum aestivum*) - Les semences provenant de nombreux pays sont interdites d'entrée.

Pour plus de détails, écrire à la PPQ en précisant le pays d'origine et le but de l'importation.

Riz sauvage (*Zizania spp.*) - Les semences sont interdites d'entrée, sauf si elles proviennent du Canada.

3. Semences de plantes ligneuses (arbres, arbustes, palmiers, etc.)

Les semences de cette catégorie peuvent généralement entrer aux États-Unis, si elles sont accompagnées d'un permis écrit, mais l'entrée est interdite dans les cas suivants :

Avocatier (*Persea americana*) - Les semences provenant du Mexique, d'Amérique Centrale ou d'Amérique du Sud sont interdites d'entrée.

Épine-vinette (*Berberis spp.*) et plantes des genres *Mahonia* et *Mahoberberis* - Les semences sont interdites d'entrée, quelle que soit leur origine.

Châtaignier (*Castanea spp.*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

Cocotier (*Cocos spp.*) - Les semences sont interdites d'entrée, sauf si elles proviennent de Jamaïque ou du Costa Rica. Un permis écrit est requis pour les semences provenant de ces pays.

Caféier, graines non torréfiées (*Coffea spp.*) - Les graines non torréfiées sont interdites d'entrée à Hawaii et à Porto Rico, quelle que soit leur origine. Dans le cas des autres destinations, l'entrée aux États-Unis exige un permis écrit.

Orme (*Ulmus spp.*) - Les semences provenant d'Europe sont interdites d'entrée. L'entrée des semences provenant d'autres sources est permise, mais elle exige un permis écrit.

Manguier (*Mangifera spp.*) - Les semences sont interdites d'entrée, sauf si elles proviennent d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud (elles sont interdites d'entrée si elles proviennent de la Barbade, de Dominique, de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique ou de Sainte-Lucie).

Chêne (*Quercus spp.*) - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis.

***Prunus* spp.** - À cause du virus de la sharka du prunier, les semences de *Prunus* spp. (sauf de *Prunus avium*, *P. cerasus*, *P. canescens*, *P. mahaleb*, *P. padus*, *P. serotina*, *P. serrula*, *P. serrulata*, *P. subhirtella*, *P. laurocerasus*, *P. virginiana*, *P. effusa*, *P. sargentii* ou *P. yedoensis*) provenant d'Europe doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire établissant qu'elles ont été produites dans une pépinière exempte du virus de la sharka du prunier en Belgique, en France, en République fédérale allemande, aux Pays-Bas ou en Grande-Bretagne et que le matériel parental a été soumis à des essais démontrant que les graines sont exemptes de ce virus. Les semences des espèces de *Prunus* sensibles au virus de la sharka du prunier qui proviennent de tout pays autre que les pays européens, Chypre, la Syrie et la Turquie doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire établissant que ces

semences ont été produites dans le pays mentionné dans le certificat et que le virus de la sharka du prunier n'est pas présent dans ce pays.

Rutacées - L'entrée aux États-Unis exige un permis écrit. Un traitement est requis si les semences proviennent d'un pays énuméré dans le document CFR319.37-6(e).

4. Espèces en voie de disparition

Certaines semences sont visées par l'*Endangered Species Act* (ESA) ou par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Si les semences à importer n'appartiennent pas à une espèce commune, **citoyens américains**, communiquez avec l'Unité des Permis de la USDA-PPQ pour obtenir une liste des semences visées par l'ESA ou par la CITES. <http://www.aphis.usda.gov/ppq/permits/index.html>

5. Semences génétiquement modifiées

Pour l'importation, le transport entre États des États-Unis et la dissémination dans l'environnement de semences génétiquement modifiées, **citoyens américains**, présentez une demande à l'aide du formulaire APHIS 2000, *Application for Permit or Courtesy Permit*.
<http://www.aphis.usda.gov/ppq/permits/index.html>

Notes :

Citoyens américains - Pour une interprétation détaillée des règlements ci-dessous ou pour les importateurs nécessitant un permis contactez :

**U.S. Department of Agriculture
Animal and Plant Health Inspection Service
Plant Protection and Quarantine
4700 River Road, Unit 133
Riverdale, Maryland 20737**

<http://www.aphis.usda.gov/ppq/>

- Pour demander un permis écrit, présenter un formulaire PPQ 587, *Application for Permit to Import Plants or Plant Products*.

- Pour demander un permis à l'égard d'une espèce nuisible aux végétaux, présenter un formulaire PPQ 526, *Application and Permit to Move Live Plant Pests*.

- Pour plus de précisions, consulter les règlements suivants :

Quarantaines étrangères : 7 CFR 319 (*Foreign Quarantine Notices*)

Organismes nuisibles aux végétaux : 7 CFR 330 (*Federal Plant Pest regulations*)
Organismes génétiquement modifiés : 7 CFR 340 (*Genetically Engineered Organism regulations*)
Mauvaises herbes nuisibles : 7 CFR 360 (*Noxious Weed regulations*)
Semences : 7 CFR 361 (*Federal Seed Act regulations*)